## LES FONDATIONS DE FAMILLE ET LEUR IMPOSITION

Les fondations de famille, catégorie spéciale de fondations, sont peu représentées sur le territoire suisse. La réglementation fiscale désavantageuse pourrait expliquer cet état de fait.

L'imposition des fondations de famille. En tant que personnes morales, les fondations de famille sont imposées sur leur bénéfice et leur capital (art. 49 al. 1 LIFD). L'assujettissement a lieu à compter du jour où elles acquièrent la personnalité juridique, soit à l'établissement des statuts, puisque cette fondation est dispensée de s'inscrire au Registre du commerce. Le capital propre des fondations de famille n'est imposé dans le canton de Vaud que s'il atteint CHF 50 000 par an (art. 118 al. 4 LI-VD) et le taux est progressif comme pour l'impôt sur la fortune des personnes physiques. Le bénéfice net est imposé au taux fédéral de 4,25% pour autant qu'il atteigne CHF 5000 par an (art. 71 LIFD) et au niveau cantonal, il variera en fonction des cantons. Pour le canton de Vaud, le taux de base se monte à 4,75% et aucun impôt n'est prélevé si le bénéfice n'atteint pas CHF 12 500 par an (art. 111 al. LI-VD). Les dépenses justifiées par l'usage commercial peuvent être portées en déduction uniquement si elles sont conformes au but de la fondation de famille.

Le patrimoine affecté à la fondation. Lors de sa création, le patrimoine affecté à la fondation ne doit pas être qualifié de bénéfice. En affectant une partie de son patrimoine à une fondation de famille, le fondateur perd ses droits et sa fortune subit une diminution. L'apport fait à une fondation se verra imposé soit à titre de donation, soit à titre de succession. Le taux d'imposition va différer selon le canton de domicile du fondateur, lequel peut prévoir l'exonération fiscale et/ou une imposition en fonction du lien de parenté entre le fondateur et les bénéficiaires.

La fondation de famille, sujette à une double imposition? Les versements consentis par les fondations de famille aux bénéficiaires sont considérés en tant que revenu selon



DANIÈLE BONETTI\*,
MASTER EN DROIT, JURISTE
MEMBRE DE DIRECTION
FJF FAVRE JURIDIQUE ET
FISCAL SA, LAUSANNE, VD

l'art. 16 al. 1 LIFD. Au sens de l'article 24 let. a LIFD, les dévolutions de fortune à la suite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Si ces versements permettent de couvrir des situations de dénuement, ils pourraient être exonérés d'impôt (art. 24 let. d LIFD). Toutefois,

## «Lors de sa création, le patrimoine affecté à la fondation ne doit pas être qualifié de bénéfice.»

le Tribunal fédéral a considéré que les prestations versées à des bénéficiaires en vertu d'une obligation juridique prescrite par les statuts ou l'acte de fondation, doivent être qualifiées en tant que revenu imposable. Dans l'hypothèse où ces versements ne seraient pas assimilés à des dépenses justifiées par l'usage commercial, puisque non conformes aux buts, le bénéfice de la fondation serait taxé de manière plus lourde, tout comme le bénéficiaire en raison d'une augmentation de son revenu imposable. On constate que la fondation de famille peut être sujette à une double imposition économique.

La transparence fiscale. Le principe de la transparence fiscale existe et a été rappelé par le Tribunal fédéral. En présence d'une fondation de famille illicite, la qualité de sujet fiscal fait défaut et le fondateur se verra imposé à titre privé. S'il appartient, en général, au juge civil de constater la nullité des fondations, les autorités fiscales disposent de certains moyens pour requalifier l'assujettissement. L'évasion fiscale ne devrait toutefois pas souvent être admise.

La «concurrence» est forte depuis la reconnaissance du trust par la Suisse en juillet 2007 et le recours aux fondations de famille n'est plus intéressant du point de vue fiscal. La fondation de famille n'est pas la structure la plus adéquate, selon le but recherché. En effet, le Tribunal fédéral a retenu que l'art. 335 al. 2 CC interdit les fondations de famille dite d'entretien. Cependant, ces dernières ne sont pas incompatibles avec l'ordre public suisse et une fondation de famille d'entretien valablement organisée selon le droit étranger sera reconnue en Suisse.

<sup>\*</sup>En collaboration avec l'auteur Nathalie Reymond